PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Règlement n° 234-97

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions conformément aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ainsi qu'aux articles 59 et suivants de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil le 2 décembre 1996;

Il est décrété ce qui suit :
sur proposition de Armande Bastien
appuyé par Réal Bourdon
et résolu, unanimement

- Que le présent règlement n° 234-97 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 234-97, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de règlement n° 234-97 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord

Article 2 :

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.1 :

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement n° _____ sur les dérogations mineures.

Article 2.2 :

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification nécessaire.

Article 2.3 :

Le comité est chargé d'étudier toute demande de P.I.I.A. conformément aux articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.4 :

Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application des articles 59 et suivants de la *Loi sur les biens culturels*.

Article 3 :

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3ième paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 4 :

Le comité est composé de 1 membre du conseil et de 3 résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

Article 5 :

La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 6 janvier 1997.

(S) Fidel Baril	**(S) Lucien Beauregard**
Maire	Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le	**:**	2 décembre 1996
Adopté par le conseil municipal	**:**	6 janvier 1997
Avis public	**:**	10 janvier 1997

(Le 15 novembre 2012 / mc)